

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2024TALCH02/00680

Audience publique du vendredi, vingt-six avril deux mille vingt-quatre.

Numéro du rôle : TAL-2024-02318

Composition :

Marlene MULLER, juge-présidente ;
Tania CARDOSO, juge ;
Ines BIWER, juge ;
Michel Patrick GLOD, greffier.

Entre :

Monsieur le Receveur / Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg, Monsieur PERSONNE2.), ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

demandeur, comparant en personne,

et :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL, radiée**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par sa gérante actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.) ;

défenderesse, défaillante.

FAITS :

Par exploit de l'huissier de justice Tessy SIEDLER de Luxembourg en date du 5 février 2024, le demandeur a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi, 22 mars 2024 à 9.00 heures du matin devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du Saint Esprit, 1^{er} étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut enrôlée sous le numéro TAL-2024-02318 du rôle pour l'audience publique du 22 mars 2024 et utilement retenue à l'audience publique du 29 mars 2024, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Monsieur Jean-Lou THILL donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

La partie défenderesse fit défaut.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé au 19 avril 2024.

En date du 16 avril 2024, le tribunal ordonna la rupture du délibéré et refixa l'affaire à l'audience publique du 19 avril 2024, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Monsieur PERSONNE1.), en remplacement de Monsieur Jean-Lou THILL, donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

La partie défenderesse fit défaut.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Par exploit d'huissier de justice du 5 février 2024, Monsieur le Receveur-Préposé du bureau principal de Recette des Contributions de Luxembourg (ci-après « Monsieur le Receveur ») a fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après « ALIAS1.) » ou la « Société ») à comparaître devant le tribunal de ce siège pour y entendre statuer sur la demande ci-avant transcrite dans les qualités du présent jugement.

La demande tend à la mise en faillite de la défenderesse.

Monsieur le Receveur expose que suivant extrait de compte du 26 janvier 2024, l'assignée lui redevrait à titre d'arriérés et d'astreintes pour les années 2020 à 2023, le montant de 58.361,50 EUR.

Malgré contrainte rendue exécutoire le 23 novembre 2023, et commandement du 6 décembre 2023 pour le montant de 63.940,40 EUR, la Société n'aurait pas apuré sa dette.

A l'audience des plaidoiries, le demandeur expose que si la Société aurait désormais été convertie en société de droit danois et que son siège social aurait été transféré au Danemark, elle aurait, au moment de la signification de l'acte introductif d'instance, toujours été établie au siège social visé par l'assignation et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg.

Monsieur le Receveur estime que le centre des intérêts principaux de la Société se trouverait toujours au Luxembourg, alors que la contrainte et le commandement auraient été signifiés à son ancien siège social sis à L-ADRESSE1.).

La Société n'a pas comparu.

Motifs de la décision

Le tribunal constate d'emblée qu'il résulte d'un acte notarié du 20 décembre 2023 que la Société a été convertie en société de droit danois et que son siège social a été transféré au Danemark avec effet au 3 janvier 2024. Ledit transfert de siège n'a néanmoins été publié qu'en date du 15 février 2024, soit après la signification de l'assignation en faillite de Monsieur le Receveur.

Conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2015/848 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (ci-après le « Règlement ») dispose que :

« La juridiction saisie d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité examine d'office si elle est compétente en vertu de l'article 3. Dans sa décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité, la juridiction indique les fondements de sa compétence, et précise notamment si sa compétence est fondée sur le paragraphe 1 ou 2 de l'article 3 ».

L'article 3 du Règlement prévoit notamment que :

« 1. Les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur sont compétentes pour ouvrir la procédure d'insolvabilité (ci-après dénommée «procédure d'insolvabilité principale»). Le centre des intérêts principaux correspond au lieu où le débiteur gère habituellement ses intérêts et qui est vérifiable par des tiers.

Pour les sociétés et les personnes morales, le centre des intérêts principaux est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être le lieu du siège statutaire. Cette présomption ne s'applique que si le siège statutaire n'a pas été transféré dans un autre État membre au cours des trois mois précédant la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.

Le Règlement confirme le rôle du centre des intérêts principaux, en anglais « *centre of main interests* » (ci-après le « COMI ») en tant que facteur de rattachement afin que soient compétentes pour ouvrir la procédure principale d'insolvabilité les juridictions d'un Etat avec lequel le débiteur a un lien véritable et qui répond aux attentes légitimes des tiers. Les dispositions consacrées par le Règlement visent essentiellement à transposer dans celui-ci la jurisprudence de la Cour de justice relative à la notion de COMI, notion qui doit recevoir une interprétation autonome et indépendante des droits nationaux (cf. arrêt C-341/04 Eurofood du 2 mai 2006 de la C.J.C.E.).

La rédaction de l'article 3.1 est en effet directement inspirée de la jurisprudence de la Cour de justice qui a considéré, à l'occasion de plusieurs de ses arrêts, que le COMI doit être identifié en fonction de critères objectifs et vérifiables par les tiers (C.J.C.E., 2 mai 2006, C-341/04, Eurofood, C.J.C.E., 20 octobre 2011, C-396/09, Interedil Srl). Le Considérant n° 28 du Règlement précise dans ce contexte que « *Lorsque l'on cherche à déterminer si le centre des intérêts principaux du débiteur est vérifiable par des tiers, il convient d'accorder une attention particulière aux créanciers et à la perception qu'ils ont du lieu où le débiteur gère ses intérêts. Il peut être nécessaire, dans le cas d'un déplacement du centre des intérêts principaux, d'informer les créanciers en temps utile du nouveau lieu à partir duquel le débiteur exerce ses activités, par exemple en attirant l'attention sur le changement d'adresse dans sa correspondance commerciale, ou en rendant publique la nouvelle localisation par d'autres moyens appropriés* ».

Quant à la présomption insérée à l'article 3.1 du Règlement en vertu de laquelle le COMI est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être le lieu du siège statutaire pour les personnes morales, il convient de relever que le Considérant n° 30 du Règlement précise que le renversement de la présomption ne saurait résulter que d'une analyse poussée de tous les facteurs pertinents conduisant, d'une manière vérifiable par les tiers, à la conclusion que le centre effectif de direction et de contrôle de la société et la gestion de ses intérêts sont situés dans un autre Etat membre.

La Cour de justice affirme encore que « *la présence d'un établissement dans un Etat membre autre que celui du siège statutaire de la société concernée, qui constitue un élément objectif et vérifiable par les tiers, est à prendre en considération aux fins d'apprécier s'il y a lieu d'écarter la présomption (...), mais ne suffit pas à établir que le centre effectif de direction et de contrôle de ladite société ainsi que de la gestion de ses intérêts se situe dans cet autre Etat membre, cette conclusion ne pouvant résulter que d'une appréciation globale de l'ensemble des éléments* ».

À cet égard, la Cour de justice rappelle à plusieurs reprises que le centre des intérêts principaux ne s'identifie pas avec la notion d'administration centrale (ou de siège réel). En effet, la notion de centre des intérêts principaux correspond au « centre effectif de direction et de contrôle de la société ainsi que de la gestion de ses intérêts ». L'usage de la locution conjonctive « ainsi que » qui exprime une idée d'addition complémentaire signifie précisément que le centre des intérêts principaux ne se réduit pas au « centre effectif de la direction et du contrôle » qui caractérise l'administration centrale mais englobe aussi le centre de « la gestion des intérêts du débiteur » qui s'y ajoute. Ainsi, la notion de centre des intérêts principaux est complexe et distincte de celle de l'administration centrale. Elle se détermine par une appréciation globale de l'ensemble des éléments pertinents vérifiables par les tiers dont certains comme « l'ensemble des lieux où la société débitrice exerce une activité économique et de ceux où elle détient des biens » ou « la présence d'actifs sociaux comme l'existence de contrats relatifs à leur exploitation financière » (consid. 36) sont totalement étrangers à la caractérisation de l'administration centrale (cf. Centre des intérêts principaux - Présence d'un établissement et caractérisation du centre des intérêts principaux - Commentaire par Michel MENJUCQ, Revue des procédures collectives n° 6, Novembre 2016, comm. 170).

Pour résumer, le critère du centre des intérêts principaux appelle donc une appréciation circonstancielle.

En l'espèce, Monsieur le Receveur expose que la contrainte et le commandement auraient été signifiés au siège sis à Luxembourg. Or, dans la mesure où la publication au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg du transfert du siège statutaire n'a été effectuée qu'en date du 15 février 2024, la circonstance selon laquelle les contrainte et commandement ont pu être délivrés à l'ancien siège social d'ALIAS1.) ne saurait établir que le COMI se trouve actuellement encore au Grand-Duché de Luxembourg.

En effet, la partie demanderesse est en défaut de rapporter une quelconque preuve relative au lieu du COMI de la Société.

Aucun élément du dossier ne permet dès lors au tribunal de retenir que, malgré transfert du siège statutaire à Danemark, l'activité réelle de la société se déroule toujours au Grand-Duché de Luxembourg

Au vu de ce qui précède, le tribunal de céans est incompétent pour ouvrir une procédure d'insolvabilité principale au sens du Règlement.

Par application de l'article 79 alinéa 1er du Nouveau Code de procédure civile, il convient de statuer par défaut à l'égard de l'assignée.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant par défaut,

se **déclare** territorialement incompétent pour connaître de la demande,

laisse les frais à charge de la requérante.